

et en particulier, de celle de Québec. Que sont les effets civils du mariage, sinon les intérêts pécuniaires et les droits de propriété des époux et des enfants créés par le mariage et ouverts par sa dissolution ; des droits civils dans l'acception légale du mot, qui comprend tous les avantages résultant du mariage, l'état civil des époux et des enfants, les droits successifs, la communauté, le douaire, les gains nuptiaux et de survie, le droit aux aliments,..... en un mot la fortune de la famille et la transmission de son patrimoine. Or, est-il un homme de loi qui puisse nier que le 13^{me} paragraphe de l'article 92 de l'Acte d'Union Fédérale fait tomber la propriété et les droits civils dans l'attribution législative de chaque province, et que c'est sur cette démarcation fondamentale entre les lois d'intérêt général de la Puissance et d'intérêt privé de chaque province, qu'est fondée la distribution des pouvoirs législatifs du Parlement et des législatures, et qu'est assise toute l'économie du pacte fédéral !

Sur ce point, le doute n'est pas possible. Il peut l'être, et il ne l'est que trop sur les paragraphes 26 de l'article 91, et 12 de l'article suivant de l'acte d'union qui séparant deux choses inséparables, attribuent la connaissance du mariage (généralement) au parlement fédéral et la célébration du mariage aux provinces, et la confusion produite par cette attribution du même pouvoir à deux corps législatifs différents, n'est pas la moins difficile, parmi les questions soulevées sur la présente mesure. Si, cependant, la constitution a voulu donner au parlement d'autres pouvoirs sur le mariage, qu'en connexion avec le divorce et combinés de manière à lui faire produire la dissolution du premier mariage, avec le pouvoir d'en contracter un nouveau (ce qui, suivant moi, est la seule voie de conciliation des deux textes, et la seule interprétation raisonnable de la volonté du législateur à cet endroit de la loi,) ce n'a pu être que sur les conditions de la validité du mariage, c'est-à-dire sur la formation du contrat, ou lien matrimonial que s'est portée cette attribution. Il ne pouvait l'étendre aux droits civils régis par des lois différentes dans chaque province, avec espoir raisonnable de les concilier.